



PROTOCOLE D'ACCORD N° 2012/01
Relatif aux Négociations Annuelles Obligatoires

Entre

La SOCIETE KEOLIS DIJON, représentée par son Directeur, Monsieur Gilles FARGIER,

D'une part,

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur Frédéric PISSOT, délégué syndical,

Le syndicat FO, représenté par Monsieur Joaquim BISPO et Monsieur Cataldo SGARRA, délégués syndicaux,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur François VANDENBROUCKE, délégué syndical

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux articles L.2242-1 et suivants du Code du Travail relatifs à la Négociation Annuelle Obligatoire portant sur les salaires, la durée et l'organisation du travail, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ont été invitées par l'employeur, par courrier du 12 janvier 2012, à engager une négociation.

Selon le calendrier de négociation défini en commun, des réunions se sont tenues aux dates suivantes :

Le 7 février 2012

Le 23 février 2012

Le 2 mars 2012

Le 12 mars 2012

Le 20 mars 2012

Avant le début de la négociation, l'employeur a remis aux délégations syndicales les informations relatives à celle-ci.

Il a été évoqué au cours de ces réunions diverses matières, telles que les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, l'égalité professionnelle, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, l'épargne salariale.

Certaines d'entre elles n'ont pas donné lieu à la conclusion de dispositions particulières au sein du présent accord.

Par ailleurs, il a été rappelé au cours de ces réunions que la Négociation Annuelle Obligatoire de l'entreprise se déroule dans le contexte spécifique suivant :

Le contexte économique national et mondial est très difficile, en régression. Il a des conséquences importantes pour les collectivités territoriales dont les financements deviennent très contraints. Il est rappelé qu'environ 70% des ressources de l'entreprise proviennent de l'Autorité Organisatrice, principalement par le biais du Versement Transport payé par les entreprises de l'agglomération.

Keolis Dijon va vivre une année 2012 particulière, de développement et de mise en place de projets importants :

- Arrivée du tram : lignes T1 puis T2
- Billettique et VSA (Validation Systématique par l'avant) dans les bus
- Nouvelle agence commerciale
- Nouveau Centre d'Exploitation et de Maintenance
- Flotte renouvelée par 102 Bus hybrides

Dans ce contexte préoccupant économiquement, il convient de poursuivre la recherche de gains de productivité, conformément au cadre de la Délégation de Service Public, et donc de maîtriser l'évolution de la masse salariale.

En ce sens, les parties se sont accordées sur les points suivants qui couvrent l'ensemble de l'année 2012 et notamment la mise en œuvre des 2 lignes de tram, de la billettique et de la Validation Systématique par l'Avant :

ARTICLE 1 : MESURES SALARIALES

- 0,5 % au titre de l'année 2011 et de l'article 2 de l'accord NAO de 2011. Au 1^{er} avril 2012, la valeur du point sera augmentée de 0,5%. La valeur du point devient 9,969. Un rattrapage sera opéré pour les mois de janvier, février et mars 2012 sur la base de cette valeur de point et pour les personnes présentes à l'effectif au mois d'avril.

Les mesures salariales pour l'année 2012 sont :

- 0,6% au 1^{er} mai 2012 : la valeur du point sera augmentée de 0,6% au 1^{er} mai 2012. La nouvelle valeur du point devient 10,029.
- 1,4 % en moyenne au 1^{er} mai 2012 sous forme de points de coefficients : les coefficients seront revalorisés de 3 points au 1^{er} mai 2012 pour tenir compte de la mise en œuvre de la billettique dans l'entreprise et des évolutions technologiques et organisationnelles qui en découlent. Cette disposition s'appliquera également pour le calcul de la prime de fin d'année selon les règles spécifiques à celle-ci.
- 0,4% au 1^{er} septembre 2012 : la valeur du point sera augmentée de 0,4% au 1^{er} septembre 2012. La nouvelle valeur du point devient 10,069.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS SALARIALES

2.1 Prime exceptionnelle Tramway

Au titre des travaux du tram et du lancement du tramway, nouvelle activité pour l'entreprise, une prime exceptionnelle de 350 euros bruts sera versée en septembre 2012 à l'ensemble du personnel.

Cette prime est proratisée sur la durée du travail (temps partiel et diverses situations de suspension de contrats).

Pour les agents embauchés après le 31 août 2011, les agents ayant 10 mois de présence et plus obtiennent une prime complète ; pour les embauches ultérieures, la prime est attribuée prorata temporis.

Son montant est inversement proportionnel à la durée des absences. La période de référence concernant ces absences est fixée du 1^{er} septembre N-1 au 31 août N.

Toutes les absences sont concernées à l'exclusion des absences pour accidents de travail, maladies professionnelles, congés maternité, congés individuels de formation, congés conventionnels et absences pour fonctions syndicales.

2.2 Coefficient des conducteurs-receveurs

Dans la continuité des dispositions salariales prises à l'article 1, à l'occasion de la mise en œuvre de la billettique et de la Validation Systématique par l'Avant (VSA) qui ont une incidence sur le rôle commercial du conducteur-receveur, les conducteurs-receveurs verront leur coefficient revalorisé de 2 points en mai 2012. Cette disposition s'appliquera également à leur coefficient de référence pour le calcul de la prime de fin d'année.

2.3 Réexamen en fonction de l'évolution réelle des conditions économiques :

Au cas où la tendance annuelle d'inflation, basée sur l'indice du mois de décembre 2012, serait supérieure à 2,1 %, il sera procédé à un ajustement de cet écart sur le mois de janvier.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

3.1 Reconnaissance des tuteurs et accompagnateurs

Les journées assurées en accompagnement par les tuteurs et accompagnateurs dans le cadre de la formation à l'embauche des conducteurs de bus ou de la formation à la conduite du tramway seront majorées d'une prime de l'équivalent de + 5 points. Cette disposition sera mise en application au 1^{er} mai 2012.

3.2 Effectifs AVSR

Les 11 postes d'Agents Vérificateurs de Perception (AVP) prévus par l'appel à candidatures en cours dans le cadre du renforcement des équipes du service Environnement Contrôle, sont repositionnés comme AVSR et bénéficieront à ce titre du coefficient et des missions des AVSR (Agents de Vérification et de Surveillance Réseau).

Par conséquent, un nouvel appel à candidatures va être diffusé, tout en conservant les candidatures déjà réceptionnées.

3.3 Ancienneté des agents recrutés issus du transport de voyageurs

Les personnes qui seront embauchées à compter du 1^{er} avril 2012 et qui, à cette occasion, auront démissionné d'une entreprise de transports de voyageurs, pourront maintenir leur droit à ancienneté dans une limite de 12% (soit 5 ans d'ancienneté) et à condition que leur salaire mensuel à l'embauche de Keolis Dijon soit inférieur à

leur salaire mensuel précédent. La vérification de l'ancienneté effective dans une activité reconnue comme transport de voyageurs ainsi que le niveau de rémunération sera assurée par la présentation par le futur collaborateur des certificats de travail pour cette période et du dernier bulletin de paie.

3.4 Recrutements :

- Les recrutements seront ouverts en interne et en externe. A compétences égales, le salarié de Keolis Dijon sera retenu.
- Concernant la Direction Maintenance, et dans l'attente de la mise en service du tramway et de l'arrivée de 102 bus hybrides neufs, les effectifs sont maintenus ; hors recrutements liés à la maintenance du tramway, un recrutement de mainteneur bus en CDI est lancé.

3.5 Pôle Gestion de la Production

L'entreprise s'engage à renforcer les moyens humains pour la partie ordonnancement/planning pour le lancement du réseau bus + tram, dès le mois d'avril 2012.

3.6 Disposition pour les seniors

L'entreprise s'engage à ouvrir des discussions portant sur une disposition qui serait destinée aux salariés âgés de 55 ans et plus et ayant 15 ans d'ancienneté. Si parmi cette population, certains souhaitent travailler à temps partiel (jusque 73%), une prise en charge par l'employeur de la cotisation retraite pourrait être déterminée, après vérification de la faisabilité auprès des organismes de retraite et de l'URSSAF, et ceci au plus tard avant la fin de l'année 2012.

ARTICLE 4 : Notification et délai d'opposition

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Il est convenu que c'est l'employeur qui procédera à cette notification.

Cette notification fait courir le délai d'opposition de huit jours de l'article L.2232-12 du Code du Travail.

ARTICLE 5 : Dépôt et publicité de l'accord

Au terme du délai d'opposition visé à l'article 6, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE en deux exemplaires (une version papier signée par les parties, et une version électronique), accompagnés d'une copie du courrier de

notification du présent accord aux organisations représentatives, et d'une copie du procès-verbal des dernières élections professionnelles.

Un exemplaire du présent accord sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent accord est d'application immédiate.

A Chenôve, le 26 mars 2012

Le Directeur
Gilles FARGIER

Le délégué syndical CGT
Frédéric PISSOT

Les délégués syndicaux FO
Joaquim BISPO Cataldo SGARRA

Le délégué syndical CFDT
François VANDENBROUCKE